

31 juillet 2024

(24-5420)

Page: 1/3

Original: anglais

TAIPEI CHINOIS – MESURE CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS DANS DES INSTALLATIONS ÉOLIENNES EN MER

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 26 juillet 2024 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ("Taïpei chinois") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS"), au sujet de la mesure du Taipei chinois se rapportant aux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans les investissements dans des installations éoliennes en mer.

1. MESURE EN CAUSE

Le Taipei chinois a mis en place un plan de transition énergétique visant à modifier son bouquet énergétique de base de manière à ce que 20% de l'électricité soit produite à partir de sources d'énergie renouvelables, 30% à partir du charbon et 50% à partir du gaz naturel d'ici à 2025. Compte tenu de cet objectif, il a commencé en 2013 à développer des capacités de production d'énergie éolienne en mer par la voie de cycles d'attribution de capacités. Lors chaque cycle, les investisseurs soumissionnent pour développer des parcs éoliens en mer jusqu'à concurrence de la capacité de production maximale attribuée.

Trois cycles d'attribution ont été lancés à ce jour. Le troisième cycle, au cours duquel le Taipei chinois entend attribuer 15 GW au total par le biais d'enchères consécutives (appelées "phases") jusqu'en 2030 a été lancé le 24 juillet 2021. La première enchère du troisième cycle – la "phase 3.1" – a eu lieu en 2023 et a permis d'attribuer une capacité totale de 3 GW. Le 23 novembre 2023, le Taipei chinois a annoncé le mécanisme de sélection pour la deuxième enchère du troisième cycle – la "phase 3.2" –, offrant une capacité allant jusqu'à 3 GW. La période de dépôt des candidatures pour la participation à l'enchère de la phase 3.2 a pris fin le 10 avril 2024. Les projets devraient être mis en service entre 2028 et 2029.

La mesure en cause, y compris son adoption, son maintien, son application et son administration par le Taipei chinois, se compose des prescriptions en matière de localisation incluses dans le cadre de gouvernance de la phase 3.2, et en particulier de :

- l'obligation pour les développeurs de s'engager, dans leurs offres d'enchère, à respecter un degré minimal de "localisation" (c'est-à-dire la teneur en éléments locaux) pour être admis à participer à l'enchère;
- l'utilisation du degré de localisation que les soumissionnaires se sont engagés à respecter comme critère dans la procédure d'adjudication, ce qui signifie qu'en présence de deux ou

plusieurs offres par ailleurs équivalentes, l'offre comportant le plus haut degré de localisation est privilégiée; et

- l'obligation contractuelle pour les soumissionnaires d'atteindre le degré de localisation qu'ils se sont engagés à respecter lors de la mise en œuvre et de l'exploitation de leurs projets de parcs éoliens, et l'imposition de sanctions contractuelles s'ils n'atteignent pas ledit degré de localisation.

2. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET AUTRES PERTINENTS POUR LA MESURE EN CAUSE

La mesure en cause est mise en place et attestée, entre autres choses, par les instruments juridiques et autres ci-après, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit, et est mise en œuvre et administrée au moyen de ces instruments, ainsi qu'au moyen de leur application pratique par les autorités compétentes:

- Loi sur l'électricité¹;
- Règles d'enregistrement pour le secteur de l'électricité²;
- Loi sur le développement des énergies renouvelables³;
- Règlement sur l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables⁴;
- Communiqué de presse: Le Ministère des affaires économiques ("MOEA") annonce le mécanisme de sélection pour la deuxième phase du développement zonal, invitant les développeurs de premier plan à aller de l'avant ensemble⁵;
- Ordonnance n° 11258025270 du MOEA: Directives pour l'attribution d'une capacité installée dans les zones potentielles d'éoliennes en mer⁶;
- Annonce du MOEA: Annonce des politiques d'intérêt industriel pour le développement zonal de l'énergie éolienne en mer (Phase 2: Applicable aux installations achevées et raccordées en 2028-2029)⁷;
- Politique d'intérêt industriel pour le développement zonal de l'énergie éolienne en mer (Phase II) (Administration du développement industriel, MOEA)⁸;
- Plan d'attribution des capacités pour la phase II du développement zonal de l'énergie éolienne en mer (Plan d'exécution d'intérêt industriel) – Instructions de rédaction⁹;

¹ 電業法, telle que modifiée le 28 juin 2023;

<https://law.moj.gov.tw/LawClass/LawAll.aspx?pcode=J0030011>.

² 電業登記規則, telles que modifiées le 21 juin 2023;

<https://law.moj.gov.tw/LawClass/LawAll.aspx?pcode=J0030012>.

³ 再生能源發展條例, telle que modifiée le 21 juin 2023;

<https://law.moj.gov.tw/LawClass/LawAll.aspx?pcode=J0130032>.

⁴ 再生能源發電設備設置管理辦法, tel que modifié le 4 janvier 2024;

<https://law.moj.gov.tw/LawClass/LawAll.aspx?pcode=J0130041>.

⁵ 經濟部公告區塊開發第2期選商機制, 遴選優秀開發業者一起再向前行, publié le 23 novembre 2023;

https://www.moeaea.gov.tw/ECW/populace/news/News.aspx?kind=1&menu_id=41&news_id=33615.

⁶ 離岸風力發電區塊開發場址容量分配作業要點, publiée le 23 novembre 2023;

https://www.moeaea.gov.tw/ECW/populace/news/wHandNews_File.ashx?file_id=27805.

⁷ 經濟部公告: 公告本部離岸風力發電區塊開發產業關聯政策(第二期: 中華民國一百一十七年及一百一十八年完工併聯者適用), publiée le 19 décembre 2023; <https://www.ida.gov.tw/ctrl?PRO=policy.rwdPolicyView&id=11981>.

⁸ 離岸風力發電區塊開發(第二期)產業關聯政策, publiée le 19 décembre 2023;

<https://www.ida.gov.tw/ctrl?PRO=filepath.DownloadFile&f=policy&t=f&id=10546>.

⁹ 離岸風力發電區塊開發容量分配計畫書(產業關聯執行方案)撰寫說明, publié le 19 décembre 2023;

<https://www.ida.gov.tw/ctrl?PRO=filepath.DownloadFile&f=policy&t=f&id=10547>.

- Annonce du MOEA: Modèle de contrat pour le développement zonal de l'énergie éolienne en mer (Phase 2: Achèvement et raccordement en 2028-2029)¹⁰;
- Contrat pour le développement zonal de l'énergie éolienne en mer (Phase 2: Achèvement du raccordement au réseau en 2028-2029) – Modèle de contrat (MOEA)¹¹;
- Tous autres instruments par lesquels le Taipei chinois met en œuvre et administre la mesure en cause, y compris les lettres, circulaires et autres documents dans lesquels des demandes sont faites, des décisions sont annoncées et/ou des instructions sont données, que ce soit entre des autorités du Taipei chinois ou à des sociétés ou groupes de sociétés participant directement ou indirectement à la phase 3.2 pour des projets de production d'énergie éolienne en mer, comme indiqué plus haut.

La présente demande vise aussi toutes annexes, tous appendices, toutes pièces jointes ou toutes listes relatives aux instruments susmentionnés, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

3. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Il apparaît que la mesure en cause est incompatible avec les obligations du Taipei chinois au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'AGCS, en particulier en ce qui concerne:

- l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné que la mesure en cause oblige et incite les candidats à s'engager à utiliser, et s'ils remportent l'enchère à utiliser effectivement, un niveau important de produits nationaux du Taipei chinois dans leurs projets de parcs éoliens, accordant ainsi aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, étant donné que la mesure en cause oblige et incite les investisseurs de l'UE à s'engager à utiliser, et s'ils remportent l'enchère à utiliser effectivement, un niveau important de produits nationaux du Taipei chinois dans leurs projets de parcs éoliens, constituant ainsi une mesure concernant les investissements et liée au commerce incompatible avec l'obligation de traitement national prévue à l'article III:4 du GATT de 1994; et
- l'article XVII de l'AGCS, étant donné que la mesure en cause oblige et incite les candidats à s'engager à utiliser, et s'ils remportent l'enchère à utiliser effectivement, un niveau important d'éléments nationaux du Taipei chinois, y compris dans le contexte de la fourniture de certains services, accordant ainsi aux services étrangers un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services nationaux similaires.

Il apparaît que la mesure indiquée dans la présente demande annule ou compromet les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement des accords visés. L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours des consultations.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse du Taipei chinois à la présente demande et est disposée à convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.

¹⁰ 經濟部公告離岸風力發電區塊開發契約書範本, publiée le 16 janvier 2024; https://www.moeaea.gov.tw/ecw/populace/Law/Content.aspx?menu_id=26308.

¹¹ 離岸風力發電區塊開發契約書 (契約範本), publié le 16 janvier 2024; https://www.moeaea.gov.tw/ECW/main/Law/wHandEditorFile.ashx?file_id=13067.